

Services bancaires - Lancement de la procédure de mise en concurrence

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le décret n° 98-111 du 27 février 1998 introduit dans le Code des Marchés Publics les dispositions nécessaires à la transposition en droit français de la Directive européenne «Services».

Si les services bancaires font désormais partie intégrante du Code des Marchés Publics, certaines incertitudes demeurent sur la nature des services concernés et sur la manière pratique de calculer le seuil de publicité du marché.

Par mesure de prudence et sur les conseils de «Financière Collectivités Locales», cabinet conseil qui assiste la Ville en gestion de dette, nous nous conformons aux règles de mise en concurrence prévues par le Code des Marchés Publics pour les marchés négociés suivants :

- ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 1999 d'un montant plafond de 80 MF permettant de gérer la trésorerie de la Ville,

- mobilisation d'emprunts bancaires long terme d'un montant global de 67,209 MF et d'une durée allant de 4 à 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer les marchés à intervenir après mise en concurrence.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 29 septembre 1998